

N° 426

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès verbal de la séance du 26 juin 1990

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants,

Par M. Guy ROBERT,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Robert Le Poll, député, sous le numéro 1519.

(2) Cette commission est composée de : M. Jean Pierre Fourcade, sénateur, président ; Mme Hélène Mignon, député, vice président ; Guy Robert, sénateur, Robert Le Poll, député, rapporteurs.

Membres titulaires : Mme Hélène Missoffe, MM. Jean Madelain, Jacques Bimbenet, Marc Boeuf, Mme Marie Claude Beaudeau, sénateurs ; MM. Alain Vidalies, Thierry Mandon, Mme Marie Joséphe Sublet, MM. Louis de Broissat, Francisque Perrut, députés.

Membres suppléants : MM. Bernard Seillier, Claude Huriet, Jean Cherioux, Jacques Machet, Jean Dumont, Guy Penne, Paul Souffrin, sénateurs ; M. Jean Laurain, Mme Marie Jacq, M. Jean Michel Testu, Mme Roselyne Bachelot, M. Jean Yves Haby, Mmes Christine Boutin, Muguette Jacquaint, députés.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture 219, 222 et T. A. 105 (1989-1990) ;

Deuxième lecture 353 (1989-1990) ;

Assemblée nationale (De legis) : Première lecture 1364, 1402 et T. A. 305

Prestations familiales.

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier Ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants, s'est réunie le mardi 26 juin 1990 au Palais du Luxembourg, sous la présidence de Mme Marie Jacq, président d'âge.

La Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ;
- Mme Hélène Mignon, député, vice-président ;
- M. Guy Robert, rapporteur pour le Sénat ;
- M. Robert Le Foll, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite abordé l'examen des articles restant en discussion

L'article premier a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 3, après un débat auxquels ont participé outre les rapporteurs et le président Jean-Pierre Fourcade, MM Jean Madelain, Jacques Bimbenet et Jean Chérioux, la commission mixte paritaire a modifié le texte proposé pour l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale afin de faire clairement apparaître que l'aide versée à la famille couvre tant la part patronale que la part salariale des cotisations sociales.

Les articles 4, 7 et 8 ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

La commission a complété l'article 10 afin de tirer la conséquence de la suppression de l'article L. 512-4 du code de la sécurité sociale.

Elle a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale l'article 11 rétablissant la suppression du supplément du revenu familial, après que MM. Jean Chérioux et Guy Robert aient évoqué les conséquences de l'actuel mode de calcul du revenu minimum d'insertion pour les familles nombreuses.

A l'article 12, elle a adopté un amendement de précision puis l'article ainsi modifié.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'ensemble du texte du projet de loi ainsi élaboré, tel qu'il figure ci-après.

TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER

Allocation de rentrée scolaire

Article premier

(Texte de l'Assemblée nationale)

L'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I.- Après les mots : " d'une prestation familiale ", sont ajoutés les mots : ", de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion".

II.- Il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

"Elle est également attribuée aux familles bénéficiaires de l'une des prestations mentionnées ci-dessus pour chaque enfant, d'un âge inférieur à un âge déterminé et dont la rémunération n'excède pas le plafond mentionné au 2° de l'article L. 512-3, qui poursuit des études ou qui est placé en apprentissage.

.....

TITRE II

Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants

Art 3

(Texte de la commission mixte paritaire)

I.- L'intitulé du livre VIII du code de la sécurité sociale est complété par les mots : " Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants. "

II.- Dans le livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un titre IV intitulé : " Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants. "

III.- Dans le titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre premier ainsi rédigé :

"CHAPITRE PREMIER

"Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

"*Art. L. 841-1.* - Une aide est attribuée au ménage ou à la personne seule employant une assistante maternelle définie à l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale pour assurer la garde, au domicile de celle-ci, d'au moins un enfant à charge d'un âge déterminé.

"Cette aide est attribuée pour chaque enfant à condition que la rémunération correspondante de l'assistante maternelle ne dépasse pas un montant fixé par décret.

"Le montant de l'aide est égal à celui des cotisations patronales et salariales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi, dues pour l'emploi de l'assistante maternelle agréée et calculées sur le salaire réel.

"*Art. L. 841-2.* - Le droit à l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée est ouvert à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est déposée.

"Il cesse au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel l'une des conditions cesse d'être remplie.

"*Art. L. 841-3.* - Le service de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée est assuré, en métropole,

par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole.

"Art L. 811-4 Les caisses versent le montant de l'aide aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

"L'employeur est dispensé du versement des cotisations mentionnées à l'article L. 841-1, sous réserve de se conformer aux modalités de déclaration fixées par décret."

Art 4

(Texte de l'Assemblée nationale)

Le chapitre 3 du titre III du livre V du code de la sécurité sociale devient le chapitre 2 du titre IV du livre VIII de ce même code.

L'article L. 533-1 du code de la sécurité sociale devient l'article L. 842-1. Il est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

" L'allocation est servie :

"- aux personnes relevant du livre V du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L. 212-1 ;

"- aux personnes relevant des articles 1090 à 1092 du code rural par les caisses de mutualité sociale agricole.

"Le droit à l'allocation de garde d'enfant à domicile est ouvert pour chaque mois civil au cours duquel les conditions d'attribution sont réunies ; il cesse à partir du premier jour du mois civil au cours duquel l'une de ces conditions cesse d'être remplie."

Art 7

(Texte de l'Assemblée nationale)

L'intitulé du chapitre 7 du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale est complété par les mots : " Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée".

Dans le chapitre 7 du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

"SECTION 3

"Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

"Art. L. 757-4. Les articles L. 841-1, L. 841-2 et L. 841-4 relatifs à l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que les articles L. 843-1 et L. 843-2 sont applicables dans les départements d'outre-mer.

"Le service de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée est assuré par les caisses d'allocations familiales.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

"Art. L. 757-5. Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 755-10 sont applicables à l'aide prévue à l'article L. 841-1 selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 8

(Texte de l'Assemblée nationale)

L'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et l'allocation de garde d'enfant à domicile ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

.....

TITRE III

Dispositions diverses

Art 10

(Texte de la commission mixte paritaire)

I.- L'article L. 512-4 du code de la sécurité sociale est abrogé à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de la présente loi ; toutefois, les ménages ou les personnes qui bénéficient, à cette date, des dispositions de cet article conservent leurs droits restant à courir.

II - Dans le huitième alinéa (2°) de l'article L. 542-1 et dans le premier alinéa de l'article L. 755-21 du code de la sécurité sociale, les mots : "des articles L. 512-3 et L. 512-4" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 512-3".

Art. 11

(Texte de l'Assemblée nationale)

Le titre VI du livre V et la section 10 du chapitre 5 du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale relatifs au revenu familial sont abrogés à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de la présente loi.

Art 12

(Texte de la commission mixte paritaire)

I.- Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale, les mots : ", salariée ou" sont supprimés et les mots : "deux ans" sont remplacés par les mots : "quatre ans, renouvelables par période de deux ans par décret,".

II.- Dans le 1° du même paragraphe I, les mots : "d'un montant supérieur à la moitié du montant de l'allocation visée à

l'article L. 811-1 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "d'un montant supérieur à un plafond fixé par la convention ou le décret mentionnés au premier alinéa".

III.- Avant le dernier alinéa du même paragraphe I, sont insérées les dispositions suivantes :

"Elle ne peut être cumulée avec les revenus d'une activité médicale salariée que dans la limite d'un plafond fixé par la convention ou le décret mentionnés au premier alinéa et à la condition que cette activité :

"a) soit exercée simultanément et accessoirement à l'activité médicale non salariée depuis au moins cinq ans à la date de la cessation définitive prévue au premier alinéa;

"b) ne procure pas, à compter de la date de la demande de l'allocation, des revenus plus importants par suite d'une augmentation de la durée d'exercice."

IV.- Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 10 mai 1990.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

Article premier.

Article premier.

L'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Alinéa sans modification

I.- Après les mots : " d'une prestation familiale ", sont ajoutés les mots : " , de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion ".

I. - Non modifié

II.- Il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

II.- Alinéa sans modification

"Elle est également attribuée aux familles bénéficiaires de l'une des prestations mentionnées ci-dessus pour chaque enfant, d'un âge inférieur à un âge déterminé et dont la rémunération n'excède pas le plafond mentionné au 2° de l'article L. 512-3, qui poursuit des études dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé ou qui est placé en apprentissage.

"Elle est également...

...des études ou qui est placé en apprentissage.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art .2.
Conf orme

TITRE II

**AIDE A L'EMPLOI POUR LA GARDE
DES JEUNES ENFANTS**

Art. 3.

I.- L'intitulé du livre VIII du code de la sécurité sociale est complété par les mots : " Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants. "

II.- Dans le livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un titre IV intitulé : " Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants. "

III.- Dans le titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre premier ainsi rédigé :

"CHAPITRE PREMIER

"Aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

"*Art. L. 841-1.* Une aide est attribuée au ménage ou à la personne seule employant une assistante maternelle définie à l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale pour assurer la garde, au domicile de celle-ci, d'au moins un enfant à charge d'un âge déterminé.

"Cette aide est attribuée pour chaque enfant à condition que la rémunération correspondante de l'assistante maternelle ne dépasse pas un montant fixé par décret.

"*Cette aide est égale aux cotisations patronales et salariales à acquitter pour l'emploi de l'assistante maternelle agréée au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des allocations familiales ainsi qu'au titre de la retraite complémentaire et de l'assurance contre le risque de privation d'emploi, et calculées sur le salaire réel.*

TITRE II

**AIDES A L'EMPLOI POUR LA GARDE
DES JEUNES ENFANTS**

Art. 3.

I et II.- Non modifiés

III.- Alinéa sans modification

"CHAPITRE PREMIER

"Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

"*Art. L. 841-1.* Alinéa sans modification

Alinea sans modification

"*Le montant de l'aide est égal à celui des cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi, dues pour l'emploi de l'assistante maternelle agréée et calculées sur le salaire réel.*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"*Art L 841-2* Le droit à l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée est ouvert à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est déposée.

"Il cesse au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel l'une des conditions cesse d'être remplie.

"*Art. L. 841-3.* Le service de l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée est assuré, en métropole, par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole.

"*Art. L. 841-4.* Les caisses versent le montant de l'aide aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

"L'employeur est dispensé du versement des cotisations mentionnées à l'article L. 841-1, sous réserve de se conformer aux modalités de déclaration fixées par décret."

Art. 4.

Le chapitre 3 du titre III du livre V du code de la sécurité sociale devient le chapitre 2 du titre IV du livre VIII de ce même code.

L'article L. 533-1 du code de la sécurité sociale devient l'article L. 842-1. Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"L'allocation est servie aux personnes relevant du livre V du code de la sécurité sociale et des articles 1090 à 1092 du code rural. Le droit à l'allocation de garde d'enfant à domicile est ouvert pour chaque mois civil au cours duquel les conditions d'attribution sont réunies ; il cesse à partir du premier jour du mois civil au cours duquel l'une de ces conditions cesse d'être remplie."

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

"*Art L 841-2* Le droit à l'aide à la famille pour l'emploi...

...déposée.

Alinéa sans modification

"*Art. L. 841-3.* Le service de l'aide à la famille pour l'emploi...

...agricole.

"*Art L. 841-4.* Non modifié

Art. 4.

Alinéa sans modification

L'article...

...Il est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

"L'allocation est servie :
aux personnes relevant du livre V du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L. 212-1 ;
-aux personnes relevant des articles 1090 à 1092 du code rural par les caisses de mutualité sociale agricole.

"Le droit à l'allocation de garde d'enfant à domicile est ouvert pour chaque mois civil au cours duquel les conditions d'attribution sont réunies ; il cesse à partir du premier jour du mois civil au cours duquel l'une de ces conditions cesse d'être remplie."

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 5 et 6

Conf. formes.....

Art. 7.

Art. 7.

L'intitulé du chapitre 7 du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale est complété par les mots : " Aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée "

L'intitulé...

...mots : "*Aide à la famille pour l'emploi ...*
...agréée".

Dans le chapitre 7 du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

Alinéa sans modification

"SECTION 3

"SECTION 3

"Aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

"Aide à la famille pour l'emploi ...
...agréée.

"Art. L. 757-4 .- Les articles L. 841-1, L. 841-2 et L. 841-4 relatifs à l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que les articles L. 843-1 et L. 843-2 sont applicables dans les départements d'outre-mer.

"Art. L. 757-4 .- Les articles...
...à l'aide à
la famille pour l'emploi...

...d'outre-mer.

"Le service de l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée est assuré par les caisses d'allocations familiales

"Le service de l'aide à la famille pour l'emploi....
...familiales.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Alinea sans modification

"Art. L. 757-5.- Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 755-10 sont applicables à l'aide prévue à l'article L. 841-1 selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat."

"Art L. 757-5. Non modifié

Art. 8.

Art. 8.

L'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée et l'allocation de garde d'enfant à domicile ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

L'aide à la famille pour l'emploi...

...revenu.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 9

Conf orme

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10.

L'article L. 512-4 du code de la sécurité sociale est abrogé à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de la présente loi ; toutefois, les ménages ou les personnes qui bénéficient, à cette date, des dispositions de cet article conservent leurs droits restant à courir.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10.

I. - L'article ...

...à courir.

II. - Dans le 2° de l'article L. 542-1 du code de la sécurité sociale, les mots : " des articles L. 512-3 et L. 512-4 " sont remplacés par les mots : " de l'article L. 512-3 ".

Art. 11

Le titre VI du livre V et la section 10 du chapitre 5 du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale relatifs au revenu familial sont abrogés à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de la présente loi

Art 12

I. - Dans le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale, les mots : ", salariée ou" sont supprimés et les mots : "deux ans" sont remplacés par les mots : "quatre ans, renouvelables par période de deux ans par décret."

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II Dans le 1^{er} du même paragraphe I, les mots "d'un montant supérieur à la moitié du montant de l'allocation visée à l'article L. 811-1 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "d'un montant supérieur à un plafond fixé par ladite convention"

III Avant le dernier alinéa du même paragraphe I, sont insérées les dispositions suivantes :

"Elle ne peut être cumulée avec les revenus d'une activité médicale salariée que dans la limite d'un plafond fixé par la convention ou le décret mentionnés au premier alinéa et à la condition que cette activité :

"a) soit exercée simultanément et accessoirement à l'activité médicale non salariée depuis au moins cinq ans à la date de la cessation définitive prévue au premier alinéa;

"b) ne procure pas, à compter de la date de la demande de l'allocation, des revenus plus importants par suite d'une augmentation de la durée d'exercice."

IV. Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 10 mai 1990.